



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LA BREILLE-LES-PINS (49)**

n°MRAe 2018-3128

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification simplifiée n°2 de La Breille-les-Pins, déposée par Saumur Val de Loire Agglomération, reçue le 22 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 28 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du Maine-et-Loire en date du 28 mars 2018 et sa réponse du 25 avril 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 27 avril 2018 ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU présenté a pour objet de permettre, en zone urbanisable, l'implantation d'un projet de gîte équestre dans le cadre d'une démarche plus générale de la communauté de communes qui consiste à inciter à la structuration de pôles touristiques et de loisirs de proximité identifiés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération dont, au nord, Brain-sur-Allonnes (Chevalerie de Sacé) et La Breille-les-Pins (loisirs équestres) ;

Considérant que la modification proposée porte sur :

- la suppression de deux emplacements réservés au bénéfice de la commune ;
- l'adaptation du règlement écrit de la zone 2AU d'urbanisation future et U urbaine afin d'une part d'autoriser les toitures-terrasses pour les volumes à rez-de-chaussée de superficie limitée, d'autre part permettre l'occupation et l'utilisation des sols en zone 2AU pour les abris pour chevaux sans plancher, en nombre limité et implantés à plus de cinquante mètres de toute habitation au sens du règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire ;

Considérant que la commune se situe en totalité dans le site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » mais que les évolutions soulevées par la présente procédure de modification simplifiée ne sont pas de nature à impacter le site ;

Considérant que le site est susceptible d'abriter des zones humides qui devront faire l'objet d'une délimitation précises préalablement à la réalisation du projet, pour mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau » ;

Considérant que la création d'une activité assimilable à un élevage limitera les possibilités d'extension de l'urbanisation dans cette partie de la commune ;

Considérant dès lors que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de La Breille-les-Pins, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : Le projet de modification simplifiée n°2 de la commune La Breille-les-Pins n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 16 mai 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex